
TITRE : **MODALITES DE DESIGNATION DES ETUDIANTES ET DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AINSI QU'A LA COMMISSION DES ETUDES, ELIGIBILITE AUX POSTES ET REGLE D'ALTERNANCE DE LA REPRESENTATION ETUDIANTE AU COMITE EXECUTIF**

CODE : **C3-D80**

APPROUVEE PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION

RES. : CA-203-2565
25-01-1988

EN VIGUEUR : 25-01-1988

MODIFIÉE PAR : CA-274-3596 CA-320-4079 CA-502-6233 CA-614-7735
29-09-1992 06-06-1995 23-01-2007 19-11-2013

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.

1. Définitions

Dans le présent document, les expressions et mots suivants signifient :

AGECALE : Association générale des étudiantes et étudiants du campus à Lévis. L'AGECALE est la représentante exclusive de l'ensemble des étudiantes et des étudiants de premier cycle et de cycles supérieurs rattachés au campus de Lévis auprès des instances de l'Université, conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01).

AGECAR : Association générale étudiante du campus de Rimouski de l'Université du Québec à Rimouski. L'AGECAR est la représentante exclusive de l'ensemble des étudiantes et des étudiants de premier cycle et de cycles supérieurs rattachés au campus de Rimouski auprès des instances de l'Université, conformément à de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01).

Association : L'AGECALE ou l'AGECAR.

Commission : la Commission des études de l'Université.

Comité exécutif : le Comité exécutif de l'Université.

Conseil : le Conseil d'administration de l'Université.

Étudiante ou étudiant régulier : personne admise à l'Université à un programme de premier cycle ou de cycles supérieurs et inscrite à un ou plusieurs cours de ce programme.

L'étudiante ou l'étudiant régulier qui a maintenu son inscription à un trimestre est présumé demeurer inscrit jusqu'à la fin de la période de modification d'inscription sans mention au dossier universitaire du trimestre suivant.

De plus, l'étudiante ou l'étudiant régulier qui a maintenu son inscription au trimestre d'hiver est présumé demeurer inscrit jusqu'à la fin de la période de modification d'inscription sans mention au dossier universitaire du trimestre d'automne suivant.

Quant à l'étudiante ou à l'étudiant qui a terminé son programme, elle ou il est considéré demeurer inscrit jusqu'à la certification par la Commission de la fin de ses études ou à défaut jusqu'à la fin du trimestre qui suit celui où elle ou il a terminé.

Loi : la *Loi sur l'Université du Québec*, L.R.Q., chapitre U.1.

Université : l'Université du Québec à Rimouski constituée en vertu de l'article 27 de la Loi.

2. Information sur les postes vacants ou disponibles

Trois mois avant la fin du mandat d'une étudiante ou d'un étudiant à la Commission, six mois avant la fin du mandat d'une étudiante ou d'un étudiant au Conseil, ou dans les trente jours suivant la démission en cours de mandat ou la perte de qualité d'une étudiante ou d'un étudiant pour siéger au Conseil ou à la Commission, la ou le secrétaire général avise l'association concernée.

3. Désignation des étudiantes et des étudiants au Conseil et à la Commission

Lors de la désignation, l'association concernée doit s'assurer du respect des critères d'éligibilité suivants aux différents postes vacants ou disponibles.

3.1 Au Conseil

Deux étudiantes ou étudiants désignés conformément à l'article 32 c) de la Loi, dont :

- a) une étudiante ou un étudiant régulier désigné par l'AGECALE;
- b) une étudiante ou un étudiant régulier désigné par l'AGECAR;

lorsqu'une association confirme par écrit au secrétaire général qu'il lui est impossible de désigner une étudiante ou un étudiant à un poste prévu au paragraphe précédent, l'autre association, à la suite de l'invitation écrite du secrétaire général, peut désigner une étudiante ou un étudiant ayant la qualité requise audit poste.

3.2 À la Commission

Sept étudiantes ou étudiants réguliers, conformément à l'article 7.1 d) du Règlement 8 : *Instances et dispositions générales* :

1. quatre étudiantes ou étudiants réguliers de premier cycle, dont :
 - a) deux étudiantes ou étudiants désignés par l'AGECALE;
 - b) deux étudiantes ou étudiants désignés par l'AGECAR;
2. trois étudiantes ou étudiants réguliers de cycles supérieurs, dont :
 - a) une étudiante ou un étudiant désigné par l'AGECALE;
 - b) deux étudiantes ou étudiants désignés par l'AGECAR;
3. lorsqu'une association confirme par écrit au secrétaire général qu'il lui est impossible de désigner une étudiante ou un étudiant à un poste prévu au paragraphe 1 ou paragraphe 2 du présent article, l'autre association, à la suite de l'invitation écrite du secrétaire général, peut désigner une étudiante ou un étudiant ayant la qualité requise audit poste.

3.3 Éligibilité des étudiantes et des étudiants

Seuls les étudiantes et les étudiants réguliers des études de premier cycle sont éligibles aux postes réservés aux étudiantes et aux étudiants réguliers de premier cycle.

Seuls les étudiantes et les étudiants réguliers des études de cycles supérieurs sont éligibles aux postes réservés aux étudiantes et aux étudiants réguliers des études de cycles supérieurs.

4. Règle d'alternance au Comité exécutif

Conformément à l'article 5.1 c) du Règlement 8 : *Instances et dispositions générales*, une étudiante ou un étudiant membre du Conseil est nommé annuellement au Comité exécutif. Normalement, il y a une alternance au Comité exécutif entre l'étudiante ou l'étudiant membre du Conseil désigné par l'AGECALE et l'étudiante ou l'étudiant membre du Conseil désigné par l'AGECAR.